

Le CCE, le CNT et le CGG se prononcent sur la répartition de l'enveloppe bien-être 2019-2020

Le 23 avril 2019, le Conseil national du travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE ; ci-après : les Conseils) et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) se sont prononcés à l'unanimité - comme le prescrivent les articles 5, 6, 72, 73, 73 bis et 73 ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations - sur la détermination et la répartition de l'enveloppe bien-être disponible pour les prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale pour la période 2019-2020. Leurs recommandations peuvent être consultées dans l'avis liaison au bien-être 2019-2020.

Dans la première partie de l'avis, l'enveloppe disponible est déterminée tel que le prévoit la loi. Les chiffres calculés par le Bureau fédéral du plan ont servi de point de départ, mais ils ont été corrigés par la suite pour tenir compte des 80 millions d'euros que le gouvernement avait prélevés anticipativement en 2018 sur l'enveloppe bien-être afin d'accroître certaines prestations (principalement d'assistance sociale). Compte tenu de ce prélèvement, l'enveloppe disponible totale pour l'ensemble des trois régimes s'élève en 2019 et 2020 à respectivement 283,5 millions d'euros et 724,4 millions d'euros.

Les propositions de mesures d'affectation de l'enveloppe bien-être disponible pour la période 2019-2020 sont décrites au point 2 de l'avis. Dans cette deuxième partie de l'avis, les Conseils et le CGG se sont efforcés de garantir la liaison des allocations au bien-être en tenant compte du principe d'assurance et de solidarité. Ils souhaitent également poursuivre la réduction de l'écart de pauvreté et proposer des solutions pour des situations problématiques spécifiques – en particulier la situation des familles monoparentales – sans créer de nouveaux pièges à l'emploi et à l'inactivité. Les Conseils et le CGG ont également veillé à ne pas créer, par leurs mesures, de nouvelles différences entre le régime des travailleurs indépendants et le régime des travailleurs salariés.

L'annexe 1 de l'avis donne une vue d'ensemble des mesures, mais en voici quelques-unes des plus importantes :

Une part considérable de l'enveloppe est affectée à l'augmentation des allocations minimales et des forfaits. Dans la plupart des cas, ces montants sont relevés de 2,4112 %, tant dans le régime des salariés que dans celui des indépendants. Une exception est prévue pour la branche du chômage, dans laquelle un effort supplémentaire est réalisé pour certaines catégories en raison du risque accru de pauvreté. Afin de ne pas créer de nouveaux pièges à l'emploi, les Conseils proposent une solution pour le calcul de la dégressivité des allocations.

En vue de lutter contre la pauvreté d'une part, et afin de permettre une meilleure combinaison entre travail et soins d'autre part, les Conseils proposent également de continuer à relever certaines allocations jusqu'au-dessus du seuil de pauvreté. Ceci concerne notamment les congés thématiques (congé parental, congé d'assistance médicale et congé palliatif) pour les parents isolés qui suspendent ou réduisent leur carrière pour s'occuper de leur enfant.

Dans le régime des travailleurs salariés, la plupart des plafonds de calcul des allocations sont relevés de 1,1 %, ce qui correspond à la norme salariale 2017-2018. Une exception est constituée par les pensions, dont le plafond de calcul est relevé de 1,7 %. Ceci a été fait en vue de renforcer le principe d'assurance dans cette branche.

Par ailleurs, les pensions, les indemnités de maladie et les allocations d'incapacité de travail qui ont pris cours 5 ans auparavant sont augmentées de 2 %. Les allocations les plus anciennes (qui ont pris cours avant 2010) sont augmentées de 0,785 % pour les pensions et de 0,8 % dans les branches de l'assurance maladie-invalidité (AMI), des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le pécule de vacances des pensionnés et la prime de rattrapage des travailleurs salariés et indépendants qui sont en incapacité de travail font également l'objet d'une augmentation substantielle.

Dans le cadre du prélèvement anticipé sur l'enveloppe bien-être, un certain nombre d'augmentations ont déjà été accordées à l'assistance sociale le 1er juillet 2018 : le revenu d'intégration et l'allocation de remplacement de revenu (ARR) pour chefs de famille ont été relevés de 3,4 % et l'allocation GRAPA/RGPA (garantie de revenus aux personnes âgées/revenu garanti aux personnes âgées) a été relevée de 1,2 %. En conséquence, les Conseils et le CGG proposent d'augmenter le revenu d'intégration et l'ARR de telle sorte que l'augmentation totale en 2020 s'élève par rapport au montant actuel à 3,25 % pour les cohabitants et isolés et à 1,25 % pour les chefs de famille. La GRAPA et le RGPA sont relevés de telle sorte que l'augmentation totale en 2020 soit de 1,2 % par rapport à la situation actuelle.

Enfin, les Conseils et le CGG insistent auprès du gouvernement et du Parlement pour qu'ils exécutent correctement l'ensemble des mesures prévues dans cet avis unanime. Le gouvernement s'y est du reste déjà engagé lors de son contact avec le Groupe des 10 le 27 mars 2019.

L'avis est disponible sur le site internet des Conseils et du CGG.